

LES COMMUNAUTES ETHNIQUES EUROPEENNES DEPUIS 1949.

Une vue d'ensemble sur l'histoire et les
temps presents par

POVL SKAdegÅRD.

Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes (U.F.C.E.).

Federal Union of European Nationalities (F.U.E.N.),
Föderalistische Union Europäischer Volksgruppen (F.U.E.V.).

Secrétariat Général - Secretariat General - Generalsekretariat.

Rolighed - DK-2960 Rungsted Kyst

Tel. (01) 86 06 29

Compte de banque - Bank account - Bankkonto:
Den danske Landmandsbank, Rungsted Kyst

Ref. no.:

24F/69

Avril 1969

LES COMMUNAUTÉS ETHNIQUES EUROPÉENNES DEPUIS 1949

Une vue d'ensemble sur l'histoire et les temps présents par Povl SKAPEGARD

C'est en règle générale qu'on accepte l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes (U.F.C.E.) comme la continuation organique des Congrès des Nationalités, existants entre les deux guerres mondiales. Ce qui est juste, c'est que les intérêts des communautés ethniques européennes sont aujourd'hui défendus par l'U.F.C.E. comme ils l'étaient autrefois par les Congrès des Nationalités.

Or, les Congrès des Nationalités n'étaient point des assemblées générales d'une organisation de nationalités européennes (groupes ethniques, minorités nationales), mais seulement, plus ou moins, un organisme de co-opération de personnalités dirigeantes de certaines nationalités et choisi par eux.

Le premier Congrès des Nationalités avait lieu du 25 au 27 août 1927 à Genève. Il avait été précédé par une conférence des nationalités, tenue le 16 octobre 1925 dans cette même ville et ayant créé un comité chargé de la Triestation des futurs congrès. Ce comité composé par le Dr. Josip WILFAN, Trieste, alors député slovène à Rome, Léo MOTZKIN, président de la commission des délégations juives, Dr. Paul SCHIEMANN, Riga, député allemand au parlement letton, le comte Stanislas SIERAKOWSKI, Grosswapplitz, député de l'Ouest ancien député polonais au parlement prussien, et Géza von SZÖLLÖ, député hongrois au parlement de Prague. Ainsi, trois des membres du comité étaient des représentants de minorités habitant en-dehors de l'actuel champ d'activité de l'U.F.C.E. et un quatrième représentait un groupe, le groupe juif, qui se tient à l'écart du travail commun des communautés ethniques en invoquant le fait que les Juifs du monde entier préfèrent une assimilation avec les peuples de leurs États de domicile. Sont aujourd'hui seuls protégés par la loi les Juifs d'Istanbul qui sont reconnus officiellement comme une minorité possédant ses propres écoles et sa propre vie culturelle. Uniquement, le Dr. WILFAN représentait une minorité qui est aujourd'hui membre de l'UFCE.

Lors de la réunion à Genève, le 25 août 1936, du premier congrès des nationalités, il manquaient dans le concert tous les groupes celtiques et frisons, ainsi que ceux du pays basque, des vallées d'Aoste, les Suédois du Finland, les Lapons et les minorités grecques et turques, issues du traité de Lausanne de 1923. De même, les Albanais en Yougoslavie, les Flamands en France et le groupe ethnique wallon de Belgique n'étaient pas présents.

Cette composition des participants fait ressortir les changements intervenus en Europe au cours des 40 dernières années. Aujourd'hui, il n'est plus possible à l'UFCE de conserver des relations organiques avec les minorités qui occupaient, alors, le premier plan et qui existent encore aujourd'hui, mais dont une partie a été anéantie. Par contre, on ne s'intéressait pas, à l'époque, aux nécessités des groupes ethniques d'Europe occidentale, luttant pour leur espace vital et leur droit à la vie.

C'est ce fait qui prouve également que les congrès des nationalités n'étaient pas tout à fait les prédécesseurs juridiques de l'union des communautés ethniques de nos jours.

Cette différence ressort également de la forme programmatique de ces congrès. Ils ne s'occupaient que de questions de principes, tandis que l'UFCE met bien le poids principal sur des problèmes de principes, mais intervient en même temps dans des conflits concrets.

Qu'à l'époque également la co-opération des groupes ethniques pouvait être difficile peut être déduit de l'allocution d'inauguration tenue par le Dr. WILFAN devant le Congrès du 25 août 1926 et où il disait, entre autre:

" Il est bien possible que nous n'arriverons pas tout de suite à une entente parfaite au sujet de toutes les questions différentes de notre programme de travail. Or, cela ne doit point nous intriguer et ne doit pas tromper nos amis et nos critiques. Nous sommes persuadés que c'est justement de ce fait que les efforts de rechercher et de mettre en évidence ce qui nous est commun et de surmonter les divergences seront d'autant plus intenses."

Comme cela a déjà été dit, une des tâches principales des congrès des nationalités était de formuler les principes fondamentales d'un droit des nationalités. On attachait également beaucoup de poids aux rapports de situation des nationalités adhérentes et c'est sur cette base que travaillait surtout le secrétaire général, l'Allemand d'Esthonie Dr. Ewald AMMENDE au sein de la Société des Nations en présentant des plaintes concrètes, par écrit ou verbalement, souvent, évidemment en accord avec le président du congrès, mais jamais sous la forme de décisions formelles du congrès.

Le 15 avril 1936 mourait à Péking le secrétaire général des Congrès des Nationalités et c'est avec lui et avec la nouvelle organisation politique de l'Europe centrale que l'époque de ces congrès prit fin. Le dernier Congrès des Nationalités avait lieu le 16 septembre 1936 à Genève - comme presque toujours - avec une assistance réduite. La vie libérale en Europe était tombée en ruines après la prise du pouvoir par Hitler. Ainsi, le travail pour les intérêts des groupes ethniques et des minorités d'Europe était interrompu jusqu'en 1949, 4 ans après la fin de la dernière guerre mondiale.

En guise de monument du travail fourni depuis 1925, les Congrès des Nationalités laissaient un livre, paru aux éditions Wilhelm Braumüller à Vienne en 1931 : "Les nationalités au sein des états européens", rédigé par le secrétaire général Ewald AMMENDE, qui est encore aujourd'hui en vente. C'était une collection de rapports de situation, quelque peu imprégnée de partialité due à la prépondérance de l'Europe orientale dans les Congrès des Nationalités. Aujourd'hui ce ne guère plus qu'un document historiquement intéressant, mais de haute importance pour tous ceux qui s'occupent scientifiquement de la démographie historique et de son développement depuis la première guerre mondiale. Dix ans plus tard, alors que l'Europe gisait encore en ruines après la seconde guerre mondiale, une nouvelle initiative fut prise par des milieux tout autre que ceux des anciens congrès des nationalités, afin de créer une collaboration des groupes ethniques de la nouvelle Europe occidentale. Les 9 et 10 avril 1949, environ 50 représentants de minorités d'Europe occidentale et de mouvements régionalistes se réunissaient au Palais de Chaillot à Paris pour créer l'Union des groupes ethniques. Les entretiens préliminaires aboutissaient au congrès décisif à Versailles les 19 et 20 novembre 1949 où fut fondée formellement une "Union des régions et des minorités nationales". L'écrivain wallon Charles PLISNIER était élu président et le Breton Joseph MARTRAY secrétaire général.

Comme l'indique la dénomination de cette union, ses buts n'étaient pas nettement axés sur une politique limitée aux groupes ethniques, mais étaient fortement imprégnés d'idées régionalistes, telles qu'elles se faisaient surtout valoir en Belgique et en France. Parmi les membres figuraient, par exemple, des représentants des Gascons et des Provençaux, d'organisations nettement hostiles à Paris et nullement comparables aux groupes ethniques. La majorité des membres était celto-francophone, le français était au premier rang avec les groupes du Cornouailles, de l'Ecosse et du Pays de Galles comme groupes hors de France. Faisaient également partie le mouvement de libération basque et le groupe d'Aoste, tandis que l'Allemagne et les Pays nordiques, à part d'un parti séparatiste bavarois, n'étaient pas du tout représentés.

Le travail de cette première union d'après-guerre, comprenant des régions et des groupes ethniques, ne donnait pas de résultats, exceptés quelques résolutions presque pas aperçus par le monde extérieur. En 1953, le secrétaire général renonçait. Il donnait sa démission lors d'une réunion du Comité Central à Paris et on s'en remettait à moi pour tâcher de continuer le travail. Le secrétariat général était transféré au Danemark et le travail devait être repris, pour ainsi dire en partant de zéro. Au cours des années après 1953, l'union des groupes ethniques a été réorganisée de manière que les groupes régionalistes français disparaissaient, tandis que des groupes ethniques et minorités d'Allemagne et des Pays Nordiques y entraient. Aujourd'hui, selon l'état d'octobre 1968, 18 organisations de groupes ethniques de l'Europe occidentale sont des membres effectifs de l'UFCE, auxquels s'ajoutent encore 12 membres associés et une série de correspondants. Les organisations qui sont aujourd'hui membres de l'UFCE sont bien toutes de véritables représentants de groupes ethniques ou de minorités nationales.

Suivant l'art. 6 des statuts peuvent être admises comme membres ordinaires des organisations qui sont en mesure d'envoyer à l'UFCE des représentants démocratiquement élus dans leur patrie, ou d'autres organisations représentant de tels groupes ethniques qui ne peuvent envoyer des représentants eux-mêmes, pour aussi longtemps que cet état de choses dure.

Ceci est fait par égard aux groupes ethniques de l'Est qui, en partie, se trouvent intégrés dans le système des pays orientaux ou étaient expulsés de leur patrie héréditaire après la fin de la seconde guerre mondiale. Or, lorsque, un jour, de tels groupes ethniques auraient la possibilité de se représenter eux-mêmes, les organisations en exil qui représentent aujourd'hui de fait au sein de l'UFCE les parties de groupes ethniques restées à l'Est, ne pourraient plus être leurs représentants. Les intérêts des organisations en exil dans les pays occidentaux ne sont pas sauvegardés par l'UFCE.

Aujourd'hui, l'Union Fédéraliste des Groupes Ethniques Européens est une organisation centrale de presque tous les groupes ethniques d'Europe occidentale soigneusement administrée. Son administration est bien modeste, mais elle est efficace. Le financement du travail est assuré par les organisations membres et par quelques modestes subventions qui, en règle générale sont affectées à des besoins déterminés. Contrairement aux Congrès des Nationalités, l'UFCE n'est pas subventionnée par des Etats ou d'autres sources publiques. Elle est absolument indépendante et refuse par principe toute activité de partis politiques.

L'UFCE tient chaque année un congrès et tous les deux ans y est élu le bureau avec le secrétaire général qui travaille à titre honorifique. Depuis 1953, le secrétaire général a toujours été réélu dans ses fonctions - et cela depuis 16 ans. Par contre, les présidents changent de manière que c'est presque toujours un autre groupe ethnique. A la suite du premier président Charles PLISNIER, c'étaient de 1954 - 56 le Frison de l'Ouest Dr.W.KOK, de 1956 - 58 le comte Hans Joseph MATUSCHKA, de 1958-62 le député allemand au parlement de Copenhague Hans SCHMIDT, de 1962 - 66 le représentant du Schleswig du Sud Svend JOHANNSEN et depuis 1966 le valdotain et ancien sénateur au parlement de Rome Séverin CAVERI qui tenaient la présidence. Aujourd'hui, à la veille des nouvelles élections, le bureau est composé par un Valdotaïn, un Breton, un Allemand du Danemark, un Tyrolien du Sud et le président de la Commission des Jeunes.

L'Union ne s'occupe non seulement de questions de principe, comme par exemple, des "Principes fondamentaux d'un droit des groupes ethniques" votés en 1966, mais également de problèmes concrets des différents groupes ethniques soit sous forme de résolutions, adoptées par le congrès ou le comité central, soit sous forme de requêtes du bureau ou du secrétaire générale introduites auprès des Nations Unies, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe ou des gouvernements compétents. Les langues officielles sont l'allemand, l'anglais, le français et le scandinave.

Les principes du droit international, universellement reconnus, s'occupent peu des groupes ethniques en Europe, qu'ils soient des minorités nationales (groupes séparés d'un Etat existant) ou des groupes ethniques purs sans propre Etat.

Par contre, il y a beaucoup de conventions de droit international bi- ou multilatérales. Elles sont, cependant, tellement diverses et spécialisées, qu'on ne peut pas en déduire des principes de valeur générale. Ce que le traité de Lausanne de 1923 avait assuré aux Grecs d'Istanbul et aux Turcs en Thracée grègue ne peut pas être comparé au statut de droit issu d'un accord entre l'Italie et la Yougoslavie de 1954 et concernant les Slovènes de Trieste et les Italiens d'Istrie. De même, les déclarations, dites de Bonn et de Copenhague, du mois de mars 1955 ne peuvent point être comparées à la convention de 1947 au sujet du Tyrol du Sud, ajouté au traité de paix avec l'Italie. Même lorsque l'on peut parler, dans ces cas, d'un quasi droit international, les Etats intéressés contestent, parfois, qu'il s'agit, en l'occurrence, d'autre chose que de simples parties de leur droit national respectif.

Il faut donc se contenter, pour autant qu'il s'agit de l'Europe, des rares allusions d'égards pour les minorités nationales dans des conventions de principe européennes ou internationales. En plus, de tels documents s'occupent uniquement d'"origine nationale" ou "minorités nationales", mais jamais de groupes ethniques dans le sens propre, ne disposent d'aucune administration d'Etat, même pas pour une partie de leurs groupes.

L'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes, jusqu'à aujourd'hui la seule organisation centrale de l'histoire européenne de la grande majorité des groupes ethniques et des minorités nationales européens, s'est assigné comme but principal de résoudre les problèmes généraux de tous ces groupes européens par la fixation de normes de droit international valables en Europe. Ce but principal trouve son expression à l'art. 4 des statuts de l'Union, qui stipule que:

"L'Union appuie les efforts des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en vue d'assurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur la base d'une conception fédéraliste de la communauté européenne, garantissant aux groupes ethniques leur autonomie et leurs particularités.

Bien qu'il faut laisser au droit international et constitutionnel le soin de transformer ces aspirations de principe en droit officiel, les groupes ethniques organisés au sein de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes (UFCE) se sentent autorisés et obligés de travailler eux-mêmes pour leur réalisation. Ceci a été exprimé par le Comité Central de l'UFCE le 22 octobre 1967, lorsque la résolution suivante était adressée à une série d'organisations européennes s'occupant plus ou moins périphérieurement des intérêts de groupes ethniques:

"Le Comité Central de l'UFCE fait remarquer que l'UFCE comprend pratiquement tous les groupes ethniques d'Europe occidentale, souligne que c'est la tâche de ces groupes ethniques d'accepter la responsabilité des décisions communes concernant des problèmes généraux et des principes se rapportant aux droits fondamentaux de leurs conditions de vie et recommande, de ce fait, à toutes les organisations ou personnes s'occupant de tels problèmes ou principes, de créer des contacts étroits avec l'UFCE!"

C'est ainsi que l'organisation centrale des groupes ethniques et des minorités nationales ne souligne non seulement qu'à défaut d'instruments d'Etat, elle se sent autorisée, en qualité d'organisation représentative non-gouvernementale, d'élaborer le futur droit des groupes ethniques que ces groupes ethniques eux-mêmes désirent réaliser. Elle souhaite également que les organisations ne représentant pas les groupes ethniques - bien que leurs intérêts pour les groupes ethniques et leurs problèmes soient favorablement accueillis - ne travaillent pas derrière le dos des groupes ethniques mais en relations étroites avec eux.

Ceci dépend souvent des expériences douloureuses que de telles organisations ayant d'autres buts principaux, dans lesquels ils aimeraient incorporer les problèmes des groupes ethniques, vont souvent beaucoup plus loin que le veulent les groupes ethniques eux-mêmes. Dans cette lutte politique, parfois avec des Etats hostiles aux groupes ethniques, les possibilités réelles sont souvent compromises si non rendues impraticables.

Le premier but politique des groupes ethniques dans l'UFCE est donc l'obtention de l'approbation générale pour la revendication que les groupes ethniques peuvent et doivent décider eux-mêmes ce qu'ils désirent. Il est évident que ces désirs ne pourront être réalisés que par le droit international ou constitutionnel, mais ce fait reste secondaire à côté du but principal.

La déclaration alléguée sur le travail des Nations Unies et du Conseil de l'Europe (Art.4 du statut de l'UFCE) pour la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales est à considérer comme une déclaration complète des buts. Ces droits et libertés sont quasi ancrés par le droit international dans la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies et dans la Convention européennes des droits de l'homme, valable comme droit international en Europe occidentale - mais toujours avec des exceptions, telles que la France. Comme cette déclaration et cette convention sont formulées avec de nombreuses limitations, elles ne disent que très peu sur ce qui est particulièrement important pour les groupes ethniques. Or, la déclaration de l'art. 4 est l'affirmation indubitable du principe que les groupes ethniques désirent se voir sur une même base légale avec tous les hommes en-dehors de leur groupe ethnique, et ceci est important en face de la fausse idée que les groupes

ethniques aimeraient se mettre à l'écart d'une "bonne société dans un même Etat". Cette insinuation ne correspond d'autant moins à la réalité que les groupes ethniques ne revendiquent aucun privilège vis-à-vis des peuples d'état; ils aspirent uniquement à un ordre législatif les mettant sur pied d'égalité. Ceci pourrait être comparé à une législation sur la protection des ouvriers ayant comme unique but d'assurer que les travailleurs ne se voient pas dans une situation discriminatoire en comparaison des autres membres de la société dans un Etat.

S'il est ajouté, dans l'art.4, qu'une conception fédéraliste de la communauté européenne est souhaitée, il s'agit en l'occurrence uniquement d'une déclaration programmatique, provenant de la situation lors de la fondation de L'UFCE en 1949 et n'a pratiquement que peu de commun avec les aspirations actuelles des groupes ethniques. Les milieux prédominants régionalistes français de l'époque aspiraient surtout à une décomposition du centralisme français, belge et italien et il est indubitable qu'il y a encore aujourd'hui de nombreux groupes ethniques qui, suivant les conditions politiques, aimeraient voir une solution de leurs problèmes par une conception fédéraliste de leur Etat de domicile.

Or, il n'est pas certain que dans tous les cas un fédéralisme territorial tienne compte des intérêts d'un groupe ethnique. Si l'on parle de minorités disséminées - par exemple les Allemands au Danemark ou en Belgique orientale, les Slovènes du territoire de Trieste - il ne donne pas de solution applicable. Pour de tels cas, un fédéralisme dit personnel pourrait être mieux et a déjà abouti à une solution sous la forme d'une vaste autonomie culturelle dans la région du Sud-Schleswig.

Dans la pratique des études d'un droit des groupes ethniques, la théorie fédéraliste ne joue pour cette raison que le rôle de directives pour la formation de la vie. Il ne faut pas perdre de vue qu'il y a des minorités nationales qui ne reconnaissent pas le fédéralisme comme la solution de leurs problèmes. Ainsi, par exemple, une partie de la minorité danoise en Allemagne préférerait, bien que non officiellement du moins effectivement, un déplacement de la frontière pour résoudre ses problèmes. La situation en Wallonie francophone de Belgique semble être semblable. Officiellement, les Wallons aspirent à une solution fédéraliste en Belgique, mais effectivement, beaucoup de Wallons préféreraient une décomposition de la Belgique et un rattachement de la Wallonie à la France et des Flandres aux Pays-Bas.

Après cette analyse des buts de principe de l'UFCE, il est évident que les groupes conscients d'eux-mêmes au sein de l'UFCE ont besoin d'une interprétation beaucoup plus vaste des buts de leur politique ethnique. Le travail de rédaction de ces buts commençait déjà en 1956 sous la présidence de l'illustre Allemand, le comte H.J.MATUSCHKA. Le résultat des efforts du comte MATUSCHKA étaient les "Principes fondamentaux d'un droit des groupes ethniques" qui, après préparation par une commission de rédaction, étaient acceptés, sous la présidence du comte MATUSCHKA, par le congrès annuel de l'UFCE à Egg/Feakersee en 1956 à l'unanimité. L'évolution au cours des 12 dernières années, cependant, rendait nécessaire une réexamination de ces principes, afin de les mettre en accord avec la situation européenne actuelle. Ceci fut fait par une nouvelle commission ad-hoc de l'UFCE et qui y travaillait depuis 1965. Son projet révisé était accepté à l'unanimité par le 37ème congrès de l'UFCE à Abenre en mai 1967. L'UFCE, représentée par son organe supérieur, possède donc une base excellente sur ce qui est à considérer comme droit minimum des groupes ethniques dans le droit international et constitutionnel en Europe.

Tandis que les Congrès des Nationalités d'avant la guerre mondiale n'étaient qu'un organe consultatif de certains représentants de groupes ethniques, l'Union des Communautés Ethniques est aujourd'hui, selon ses statuts, un organe au service des groupes ethniques adhérents. Donc, les décisions de l'Union engagent les membres. Ce fait est aussi bien une force qu'une faiblesse. Sa force réside dans le fait que les décisions de l'Union des Communautés Ethniques ont un certain poids politique dans le domaine international. Sa faiblesse est que le bureau de l'Union n'a que les compétences qui lui sont accordées par les organisations membres. Au cas où les organisations membres ne sont pas particulièrement actives, les possibilités action de l'Union s'en trouvent affaiblies. Comme exemples on peut citer que le Parti Populaire du Tyrol du Sud n'a pas pris d'initiative et également le fait que les groupes ethniques non francophones, habitant la région francophone, ne participent presque jamais au travail, ce qui provoque parfois la fausse impression que l'Union ne prenne pas assez en considération ces groupes ethniques. Même de la part du groupe ethnique de notre président Séverin CAVERI, les Valdostains, jamais une initiative n'a été prise.

Le secrétaire général de l'Union n'a qu'un droit d'initiative limité. S'il lui vient une idée, il doit en tous les cas demander l'avis du groupe ethnique intéressé avant de pouvoir agir. Lors du congrès de Lienz en 1968, 8 résolutions en tout, concernant les intérêts de différents groupes ethniques ont été adoptées. 7 de ces résolutions ne provenaient que de l'initiative du secrétaire général qui avait poussé les groupes ethniques respectifs à les présenter. S'il n'avait pas pris cette initiative, ces résolutions n'auraient jamais vu le jour. La huitième résolution était adoptée sur la proposition de quelqu'un qui n'est pas membre de l'Union.

Comme le plus récent exemple peut être cité la proposition du secrétaire général au comité central de l'UFCE en janvier 1969 concernant une résolution sur la situation en Bretagne. A cette époque, la situation en Bretagne était aussi grave qu'il était réellement grand temps de prendre position. Du côté breton il n'y avait pas de proposition à ce moment. Encore une fois, le secrétaire général devait prendre l'initiative pour assurer une déclaration de l'UFCE en temps utile. Le président CAVERI -considéré comme Français- s'opposait à cette proposition qui fut, cependant, adoptée avec de vastes propositions complémentaires de la part de notre vice-président breton.

Vu ces quelques exemples, on comprendra les difficultés sous lesquelles l'UFCE travaille. J'étais fait ressortir ce fait clairement lors du congrès à Lienz l'année dernière où on avait été assez aimable de décerner des éloges au secrétariat général pour son dévouement énergique. Je répondais, alors, que bien qu'étant heureux des éloges, je ne pouvais pas être complètement satisfait parce que ce n'est pas la tâche du secrétaire général de donner son image à l'UFCE - cela devraient plutôt être les membres qui en assurent la charge.

Toute cette méthode de travailler de l'UFCE - un secrétaire général qui ne fait que le possible et une série d'organisations membres qui restent bien passives tous les jours de l'année et s'en remettent au secrétaire général, tout ceci a sans aucun doute contribué au fait que l'UFCE se trouve aujourd'hui dans une certaine concurrence avec des organisations internationales qui ne représentent aucun groupe ethniques, mais qui se sentent autorisées à s'occuper des intérêts des groupes ethniques. J'ai déjà cité la décision de l'UFCE du 22 octobre 1967 au sujet de ce problème. Nos prises de contact avec ces organismes ont été ou énergiquement repoussées ou laissées sans réponse. Le secrétaire général de l'Association Internationale de la Défense

des Langues et Cultures menacées" (AIDLCM), le prof. NAERT, Turku/Abo, déclarait brièvement qu'il ne voulait pas collaborer avec l'UFCE parce qu'elle travaillerait sur le plan politique, et le "Mouvement Fédéraliste Européen" (MFE), qui a même installé un comité spécial pour les groupes ethniques et qui travaille en collaboration étroite avec le prof. Guy HERAUD pour imposer le fédéralisme aux groupes ethniques en tant que solution parfaite, ne répondait pas du tout.

Vu ces circonstances, il m'est absolument incompréhensible que notre premier vice-président en France m'a reproché de ne pas avoir tenté d'établir des relations avec de tels organismes.

En avril dernier, je pouvais saisir l'occasion de participer au 12e Congrès du MFE à Trieste. Etaient également présents des membres de notre organisation bretonne adhérente. Lors de ce congrès, je ne pouvais que constater que l'on accueillait ma présence très aimablement, mais qu'on ne discutait pas du tout des groupes ethniques comme tels. Le seul document présenté qui traitait à la périphérie des problèmes des groupes ethniques était un exposé de M. le professeur HERAUD où il s'occupait de la possibilité d'incorporer des groupes ethniques, surtout français, dans un régionalisme fédéraliste et où était également souligné que ce n'est que de cette manière le danger d'une réunification de l'Allemagne puisse être écarté.

Après cette expérience au MFE, où donc la haine traditionnelle contre les Allemands était exprimée dans des documents, et après avoir constaté que le MFE est un organisme d'amitié à prépondérance absolue franco-italienne, mais non une organisation européenne, j'ai les plus grandes réticences à l'égard de relations plus étroites entre le MFE et l'UFCE.

Par contre, nous faisons depuis quelques années un travail scientifique très soigneux dans le "Groupe d'études d'un droit des groupes ethniques" de l'Union des Expulsés (Bund der Vertriebenen) à Bonn. Ce groupe d'études est international et est dirigé par notre fidèle ami, le Prof. Dr. Th. VEITER. J'étais invité à participer en qualité de secrétaire général de l'UFCE et j'ai donné suite afin d'assurer que le travail ne se dirigeait pas dans une voie en contradiction avec nos "principes fondamentaux". Le travail de ce groupe d'études est d'une excellente qualité. Ce qui en sortira comme résultat? Je ne saurai le dire aujourd'hui. Mais il y a une chose certaine, c'est que j'ai à tout moment la possibilité d'exprimer les désirs et les décisions des groupes ethniques sous forme d'une expertise spéciale. Le travail qui y est fait n'est pas particulièrement germanophone. Il est purement scientifique et parmi les membres du groupe d'études se trouve également le Prof. HERAUD de Strasbourg qui n'a, cependant, été présent qu'une seule fois.

Comme je l'ai déjà dit, je suis d'avis que l'UFCE en sa qualité d'organisation centrale des groupes ethniques repose sur des bases assez faibles. Je remarquais que le secrétaire général, en tant que tel, n'a pas de compétences, mais qu'il doit prendre l'initiative dans beaucoup de cas où celle-ci incomberait aux organisations adhérentes et que dans de très nombreux cas s'étaient surtout les groupes ethniques en zone francophone qui ont fait défaut, de sorte que l'impression erronée avait pu se répandre que l'UFCE serait germanophone. L'ensemble de cette situation me fait hésiter à continuer la gestion de l'UFCE. J'ai donc décidé, et j'en ai déjà informé le Comité Central, de demander à l'assemblée générale le dimanche de choisir un

autre secrétaire général au cas où elle entend continuer la passivité démontrée jusqu'ici ou de donner la promesse de devenir plus active dans toutes ses parties, qu'elles soient francophones, germanophones ou slavophones. C'est alors que je prendrai en considération de me présenter encore une fois pour la candidature au poste du secrétaire général.

Dans cette situation, je suis particulièrement heureux de pouvoir dire que le travail parmi la jeunesse a évolué considérablement au cours des dernières années. Sous la direction du président de la commission des jeunes, Armin NICKELSEN, l'intérêt des jeunes aux groupes ethniques s'est affirmé nettement. Avant Pâques de cette année, non moins de 50 jeunes de toutes les régions d'Europe occidentale se sont réunis au Schleswig du Nord pour s'occuper, au cours de très sérieuses délibérations, trois jours durant de l'avenir des groupes ethniques européens. Je remarquais surtout que ces jeunes étaient assez critiques envers nous autres plus âgés et étaient d'avis que les anciens des groupes ethniques s'occupent beaucoup trop des problèmes de leur propre génération et pas assez de ceux de l'avenir.

J'espère que ces jeunes rendront possible, dans un avenir pas trop éloigné, une direction encore plus efficace des affaires de l'UFCE.

Pour terminer, j'aimerais encore essayé d'éclairer les problèmes des groupes ethniques dans les dictatures, qu'elles soient communistes ou fascistes. La situation particulièrement difficile de ces groupes peut être prouvée par deux faits. Le premier fait est la collaboration très active des représentants en exil de tels groupes vivant aujourd'hui, sans liberté, en Europe orientale. Le fond humain de cette activité doit être compris dans l'espace de l'Europe libre, même au cas où certains groupes ethniques ne sont pas très heureux de leur vie dans l'Europe libre. Ils ont tout au moins la liberté de protester, de faire tout leur possible pour une amélioration. En face de ce fait se trouve l'inactivité absolue au cours des dernières années des groupes basques et catalans d'Espagne en exil. Nous le regrettons profondément, car le secrétaire général se voit dans l'incapacité de venir en aide à leurs compatriotes en Espagne sans la collaboration de ces groupes.

Le second fait est la thèse des dictatures de toute nature, prétendant que les groupes ethniques ne sont pas des peuples particuliers, mais parties de la masse humaine de leurs états. Un Catalan, un Basque ou un Galicien n'est reconnu que comme Espagnol en Espagne et ne peut pas revendiquer sa propre nationalité. Tout au plus, on lui accorde le droit de se servir de sa langue dans le domaine privé. En pensant aux pays communistes, le fait est qu'on n'accepte par principe aucune différence entre le citoyen et l'Etat. Selon l'idéologie communiste, l'Etat est la personification de la communauté de tous les citoyens, donc l'Etat ne se trouve pas en face des citoyens, mais il leur est identique. C'est pour cette raison qu'aucun citoyen, et évidemment aucun membre d'un groupe ethnique, ne peut présenter des revendications qui ne soient pas analogues à ceux de l'Etat. Lorsque donc certains droits ont été accordés à des nationalités dans un pays communiste, c'est toujours pour une raison d'état et ces droits ne sont respectés qu'aussi longtemps qu'ils coïncident avec le raison d'état. Si, par exemple, les Turcs de Crimée n'ont pas le droit de s'établir dans leur ancienne patrie, c'est parce que le Krémolin y voit un danger pour l'état. S'il est de nouveau permis aux Allemands de Russie de se servir de l'allemand pour l'instruction scolaire, ce n'est que possible parce que le Krémolin croit qu'il n'y a aucun danger pour l'Etat soviétique, tandis qu'il est en même temps d'avis qu'il serait dangereux de leur permettre le retour dans leurs anciennes régions de domicile - surtout en Russie du Sud. Pour cette raison, les Allemands en Russie sont

toujours forcés de vivre dans des régions étrangères. Ceux qui vivaient en Ukraine avant la guerre sont aujourd'hui surtout dans des agglomérations nouvellement fondées dans les régions des Etats Baltes d'autrefois ou en Sibérie jusqu'à la frontière chinoise.

C'est avec le plus grand regret que l'UFCE se voit dans l'impossibilité d'établir des relations organiques avec les groupes ethniques dans les Etats dictatoriaux. Or, nous devons nous rendre à l'évidence que aussi longtemps qu'existe ce système d'intégration totale des groupes ethniques dans ces Etats, il est impossible d'incorporer de tels groupes ethniques dans l'UFCE. En s'imaginant théoriquement l'admission d'un tel groupe ethnique à l'UFCE, le fait serait que la dictature respective était admise et représentée au sein de l'UFCE directement et indirectement. Il est donc nécessaire que les intérêts de ces groupes ethniques soient sauvegardés par des organisations libres et c'est pour cette raison que nos statuts stipulent que de tels groupes peuvent être représentés par des organisations en exil aussi longtemps que cet état de choses dure.

C'est ainsi que l'UFCE s'assure toujours une information concrète sur la situation des groupes ethniques dans les dictatures. En plus, l'UFCE doit avoir la tâche de faire tout son possible pour venir en aide à de tels groupes et pour répandre des informations et de la compréhension dans le monde libre et ceci non seulement pour maintenir un service d'information, mais surtout pour faire comprendre aux gouvernements des dictatures que le monde libre s'inquiète du sort de ces groupes ethniques pour des raisons d'humanité.

POVL SKAEGARD.